

BGE 62 III 56

Bundesgericht (BGE), 1936-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_III_56

FR: ATF 62 III 56

IT: DTF 62 III 56

Volltext

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 16. treffen, dass nach dem Wegfall der Einstellung der Betreibung überhaupt gar keine Zeit mehr zur Verfügung stünde, um das Verwertungsbegehren wieder zu stellen. Dem scheint das Betreibungsamt mit der Gewährung einer Nachfrist von zehn Tagen nach dem Wegfall der Einstellung vorbeugen zu wollen. Allein die Praxis muss sich davor hüten, ohne Not derartige im Gesetz nicht vorgesehene Verwirklichungsfristen einzuführen, und für Fälle wie den vorliegenden ist es auch nicht unumgänglich, wie sich aus dem Gesagten ergibt. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 16. Arrêt du 4 avril 1936 dans la cause Commune de La Chaux-de-Fonds. Par devant le Tribunal cantonal dans le sens des art. 17 et 94 ORI, il faut entendre seulement les sommes qui peuvent être dues à titre de rémunération d'un service spécial dont l'immeuble se trouve bénéficiaire et dont la privation entraînerait une diminution de sa valeur de rendement. Unter demselben Begriff im Sinne der Art. 17 und 94 VZG sind nur solche allfällige Zahlungsverpflichtungen zu verstehen, die sich als Entgelt für bestimmte dem Grundstück zugute kommende Leistungen darstellen, durch deren Entzug der Ertragswert des Grundstückes beeinträchtigt würde. Quali contributi correnti a sensi degli art. 17 e 94 RFF s'intendono solo le somme che possono essere dovute quale compenso per un servizio speciale a vantaggio del fondo e la cui soppressione ne scemerebbe il valore di reddito. A. - L'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds pourvoit à la gestion d'immeubles appartenant à Dame Schmidiger ensuite de poursuites dirigées contre celle-ci. La commune de La Chaux-de-Fonds, créancière de Dame Schmidiger d'une somme de 866 fr. 30 au titre « d'impôt locatif » pour l'année 1935, a demandé à l'office des poursuites de lui verser cette somme en lui prélevant sur les Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 16. 57 revenus des immeubles. L'office s'y étant refusé, la commune de La Chaux-de-Fonds a porté plainte auprès de l'Autorité de surveillance. Celle-ci a rejeté la plainte par le motif que « l'impôt locatif » ne se distinguait pas des impôts ordinaires et n'était au bénéfice d'aucun privilège. La commune de La Chaux-de-Fonds a recouru à l'Autorité supérieure de surveillance en soutenant en résumé que l'impôt locatif constituait une « redevance » dans le sens des art. 17 et 94 ORI. Par décision du 18 mars 1936, l'Autorité supérieure de surveillance a rejeté le recours par des motifs qui peuvent se résumer de la manière suivante: L'impôt locatif, par l'usage même qui est fait de son produit, n'est qu'une variété des charges imposées au contribuable pour les services publics. Il ne constitue pas une redevance, autrement dit ne représente pas la contre-prestation de certains services déterminés, tels que la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, dont les particuliers sont libres de se passer, mais un impôt au même titre que les autres, à savoir une contribution destinée à couvrir les dépenses publiques, sans affectation spéciale. B. - La commune de La Chaux-de-Fonds a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites en concluant à l'annulation de la décision de l'Autorité de surveillance. Elle critique la distinction faite entre la redevance et l'impôt et soutient de

nouveau que le paiement de « l'impôt locatif » rentre dans les actes de gerance prevus aux art. 17 et 94 ORI. Oonsidérant en droit .- L'art. 17 ORI qui enumere les actes que comporte la gerance de l'immeuble saisi dispose tout d'abord sous une forme generale que cette gerance comprend « toutes les mesures necessaires pour maintenir l'immeuble en bon etat de rendement ». Bien que ce principe ne soit pas rappele a l'art. 94 ORI, il n'en est pas moins applicable, par iden- tiM de motifs, en cas de gerance d'un immeuble faisant

58 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N0 11. l'objet d'une po:ursuite en realisation d'un gage immobilier. Or si ces dispositions- font rentrer dans les mesures qui in- combent au gerant le paiement des « redevances couran- tes» telles que celles qui sont dues {(pour l'eau, le gaz ou l'electricite», c'est parce qu'elles partent precisement de l'idee que ces installations, quand elles existent, contri- buent a la valeur de l'immeuble et que le defaut de paye- ment des redevances y relatives risquerait d'entraîner une diminution du rendement de l'immeuble. TI va des lors de soi que par {(redevances ourantes » au sens de ces dispo- sitions, il faut entendre uniquement les oontributions qui representent la remuneration des services speciaux dont l'immeuble peut se trouver beneficier et dont la suppres- sion entrainerait une diminution de sa valeur de rende- ment. En l'espece, l'Autorite cantonale a juge d'une maniere qui lie le Tribunal federal, car il s'agit la d'une question relevant du droit cantonal, que l'impôt locatif de la oom- mune de La Chaux-de-Fonds ne oorrespond pas a un ser- vice particulier, qu'il n'a pas d'affectation speciale et ne se distingue en rien des autres impôts, autrement dit qu'il sert, au meme titre que ceux-ci, a convrir!es depenses de la commune. Un tel impôt ne saurait donc etre assimile aux redevances prevues aux art. 17 et 94 ORI, et c'est a. bon droit que l'office s'est refuse a. en operer le paiement par prelevement sur les revemls des immeubles de la debi- trice. La Ckambre des Poursuites et des Faillites prononce : Le reoours est rejete. 17. Illtacheicl Tom 15. Kai 19S6 . i. S. Boben lJoah A.-G. Arrestierung von Schweizerpatenten, deren I n hab e r i mAu s 1 a n d e w o h n t: Zuständig sind die Behörden am Sitze des eidgenössischen Pa- t e n t a m t e s, gleichgültig ob anderswo in der Schweiz SchnIdbetreibungs. Und Konkursrecht. No 17. 69 ein Patentvertreter gemiiss Art. 24 des Patentgesetzes bestellt worden ist. Art. 272 SchKG, 9 und 24 PatG. Sequeatre de brevet8 d'invention dont le titulaire habite a l'etranger : Competence des autorites au siege du Bureau fedeml de la propriete intellectuelle, meme si un mandataire a et6 commis ailleurs en Suisse, conformement a l'art. 24 de la loi sur les brevets d'invention. (Art. 272 LP, 9 et 24 LBI). Sequestro di brevetti d'invenzione svizzeri il cui titolare abita all'estero : sono competenti le autorita della sede dell'ufficio fedemle della proprieta intellettuale &fiche se un mandatario e stato designato in conformita dell'art. 24 della legge sui brevetti d'invenzione, in un'altra localita della Svizzera. (Art. 272 LEF e 24 LBI). Die Robert Bosch A.-G. in Stuttgart, deren Schweizer- patente in Bem als dem Sitze des eidgenössischen Patent- amtes arrestiert worden sind, beschwert sich über diese Massnahme, weil als Arrestort nicht Bem, sondern Genf, der Wohnort ihres für die Schweiz bestellten Patentver- treters, anzuerkennen sei. Von der kantonalen Aufsichts- behörde mit Entscheid vom 27. April 1936 abgewiesen, hat sie Rekurs an das Bundesgericht eingelegt. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung : Schweizerpatente eines im Auslande wohnenden Inha- bers gelten, wie bereits entschieden worden ist, als am Sitze des eidgenössischen Patentamtes gelegen und sind daher an diesem Orte zu arrestieren (BGE 1912 1702 fi. = Sep.-Ausg. 282 fi.). Die Beschwerdeführerin hält eineAb- weichung von diesem Grundsatz für geboten, wenn der Patentinhaber, wie es hier zutrifft, einen anderswo in der Schweiz wohnenden Vertreter im Sinne von Art. 24 des schweizerischen Patentgesetzes vom 21. Juni 1907 bestellt hat. Die angerufene Bestimmung bietet jedoch

hierfür keine Handhabe, im Unterschied zu § 12 des deutschen Patentgesetzes vom 7. April 1891/12. Dezember 1923, der ausdrücklich bestimmt, der Wohnsitz des Patentvertreters habe als der Ort, wo sich der Vermögensgegenstand be-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.